



CESAM - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

- Les cours sont dispensés du 30 septembre au 30 juin.
- Ils ont lieu 1 fois par semaine, excepté pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Pâques)
- Les cours individuels de musique d'une durée de 30 minutes peuvent, avec accord du professeur, être dispensés tous les 15 jours à raison d'une heure.
- Tout engagement pris à l'inscription est valable pour toute l'année.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DES COTISATIONS

- 2.1** Les cotisations annuelles permettent de verser les salaires et les charges sociales des professeurs, d'assurer les élèves et les professeurs pendant les activités et d'assurer l'entretien, le renouvellement ou l'achat de matériel. Les salles sont gracieusement mises à disposition par la mairie.
- 2.2** Les adhérents doivent régler leurs cotisations en intégralité pour valider leur inscription, aucun paiement partiel n'est autorisé. Elles peuvent faire l'objet de 1 à 9 encaissements.
- 2.3** Dans les cas particuliers de stages, une cotisation spécifique peut être demandée et sera réglée en une seule fois.
- 2.4** Les moyens de paiement acceptés sont les chèques et les coupons sport ANCV. Le paiement en espèce est accepté à condition d'être payé en intégralité à l'inscription. Ces trois moyens de paiement peuvent être utilisés pour une inscription.
- 2.5** Le remboursement de tout ou partie de la cotisation est effectué dans les seuls cas suivants :
- Lorsque l'association est dans l'impossibilité d'ouvrir le cours si le nombre d'élèves est insuffisant.
 - A la demande de l'adhérent, sous les seules conditions suivantes :
 - En cas de déménagement de l'adhérent,
 - Sur prescription médicale de trois mois consécutifs au moins.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES PROFESSEURS

- Ils doivent respecter les horaires des cours et assurer l'ouverture et la fermeture des locaux mis à leur disposition.
- Ils sont tenus d'informer leurs élèves ou les parents en cas d'absence, quel qu'en soit le motif.
- Un certificat médical est obligatoire pour toute activité sportive, sans présentation de ce dernier, le professeur est en droit de refuser l'élève dans son cours à partir de la fin du premier mois.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES ADHERENTS

- 4.1** Sont adhérents les adultes référents (parents, tuteur, famille d'accueil, éducateur, etc.) des élèves âgés de moins de 16 ans. Pour les élèves de 16 ans ou plus, la qualité d'adhérent peut leur revenir directement, si les adultes référents en font le choix.
- 4.2** Les élèves ont l'obligation :
- Pour les activités sportives d'avoir une tenue adaptée (vêtement, chaussures) et de ne pas porter d'accessoires (bijoux, piercing, etc.) pour des raisons de sécurité.
 - D'avoir une conduite respectueuse et disciplinée permettant le bon déroulement du cours.
 - De respecter les locaux mis à leur disposition pour les cours ou les manifestations ponctuelles.
- 4.3** Les adultes référents ont l'obligation de :
- Fournir un certificat médical attestant que leur enfant est apte à l'activité et, concernant le karaté, remplir et signer la licence. Ces documents doivent impérativement être remis à l'inscription ou au plus tard au premier cours de l'activité.
 - S'engager à ce que leurs enfants participent à toutes les répétitions et représentations. En cas d'impossibilité majeure, ils doivent en informer l'enseignant au plus tôt. Le respect de ces règles est nécessaire pour permettre un bon déroulement des manifestations et mettre en valeur le travail des élèves.
- 4.4** La présence des parents pendant les cours n'est pas prévue, sauf accord préalable du professeur concerné.